

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2001-0224/PR/MEFPP portant création d'une Caisse de régie d'avance auprès de la Direction de l'Élevage et des Pêches.

n° 2001-0224/PR/MEFPP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication
19 mars 2001

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2001

Date du numéro
31 mars 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°154/AN/85/1er L du 11 juin 1985 portant organisation de l'Administration du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

VU La loi n°63/AN/89/2ème L du 03 avril 1989 modifiant la loi n°154/AN/85/1ère L du 11 juin 1985 portant organisation de l'Administration du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

VU Le décret n°2001-0055/PR du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'arrêté n°85-1162/PR/SG du 07 septembre 1985 portant tarifs des taux applicables à la Direction de l'Élevage et des Pêches

VU La nécessité du Service

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Pour pallier aux difficultés de fonctionnement que connaît l'Abattoir et mieux assurer la mission d'hygiène alimentaire, il est institué une régie d'avance auprès de la Direction de l'Élevage et des Pêches.

Article 2

La caisse sera placée auprès du régisseur du service qui en tiendra une comptabilité. Les décaissements seront faits, sur autorisation du Directeur de l'Élevage et des Pêches, pour pourvoir aux dépenses relatives aux frais d'entretien, de fonctionnement et d'acquisition de petit matériel de l'Abattoir.

Article 3

Le montant de cette avance est fixé à Neuf Cent Mille Francs Djibouti (900.000 FD) et sera renouvelé dans la limite des crédits alloués à la Direction de l'Élevage.

Article 4

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation et le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 mars 2001 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH